

Recours au Règlement—M. Gray

Le projet de loi peut aller au comité, où il pourra être corrigé, s'il est vicé.

M. Gauthier: Non. L'article 108; cela n'arrangera rien.

M. Kilgour: Il pourra être corrigé à l'étape du comité ou quand il reviendra pour la troisième lecture. Il est indubitable qu'il sera amélioré. L'argument du député voulant qu'il y ait eu préjudice, qu'il y ait un vice rédhibitoire, ne tient pas debout à mon humble avis. Personne n'a subi de préjudice. Il y a eu une longue discussion. Les députés ont parlé longuement mais personne n'a invoqué cela avant il y a deux heures et demie. Le vice-premier ministre (M. Mazankowski) a signalé d'après Beauchesne qu'il fallait invoquer la nullité à la première occasion, ce qui n'a pas été fait.

M. Gauthier: Cela n'arrange rien au projet de loi.

M. Kilgour: Bref, il est probable qu'aucun projet de loi ne nous parvient en parfait état. On me dit qu'il n'y a pas de précédent quant à la signification du terme «incomplète» dans l'article 108 du Règlement. Je soutiens humblement que chacun des députés aurait l'air tout à fait idiot s'il fallait maintenant dire que le projet de loi était nul dès le départ, comme le soutient l'autre côté. Compte tenu de ce qu'il y a la réputation du Parlement à sauvegarder, et de ce qu'il n'y a pas de précédent à ma connaissance quant à la signification du terme «incomplète», je vous prie humblement de dire que le projet de loi est suffisamment complet, qu'il n'y a pas eu préjudice et qu'il peut faire l'objet d'un vote et d'un examen au comité, monsieur le Président.

M. Dan Heap (Spadina): Mes observations porteront sur un seul point, monsieur le Président. On a fait valoir un certain nombre d'autres points importants, et je sais que vous allez les prendre en ligne de compte. Vous avez bien soulevé à notre place la question de savoir quel tort aurait pu provoquer cette négligence, s'il s'agit bien d'une négligence comme nous le supposons. A cet égard, j'ai été très étonné par l'argumentation du secrétaire parlementaire à propos du terme «peut» utilisé à l'article (3). Il a cité textuellement:

Peut servir à l'interprétation de l'annexe le Mémoire d'entente...

Le député dit que cette disposition a un caractère facultatif. A en juger par le libellé—étant donné que je suis plus versé en lettres qu'en droit et que nous discutons ici du libellé de cette disposition—il me semble que tout député peut avoir recours au Mémoire d'entente. Ce caractère facultatif ne peut s'entendre au sens où le gouvernement n'aurait pas l'obligation de mettre le Mémoire d'entente à la disposition des députés. Autrement dit, ce caractère facultatif ne vaut que dans un sens. Tout député peut se servir de ce document—en citer des extraits s'il l'a en sa possession—c'est-à-dire s'il y a accès—mais cela ne veut pas dire qu'il y ait quoi que ce soit de facultatif pour le gouvernement qui a présenté le projet de loi. On ne dit pas aux députés que le gouvernement peut déposer ou non le document. Le gouvernement doit le déposer. Tel est clairement le sens de cette disposition bien que cela ne soit pas formulé aussi clairement. Le Mémoire d'entente doit être rendu public, et tout député peut s'en servir.

En fait, au milieu des travaux de la semaine après mon retour ici, je n'ai pas su tout de suite que ce document était censé être disponible. Or nous a dit, bien sûr, que nous pouvions nous le procurer au cabinet du ministre. Cela soulève un point intéressant. Il est dit ici qu'il doit être déposé et qu'il peut être disponible, ou que nous pouvons nous en servir. La loi exige que le document soit déposé, qu'il soit rendu public en de nombreux exemplaires.

Tout ce qui se trouve dans le cabinet d'un ministre est loin d'être accessible au public. Bien des choses ne sont pas rendues publiques avant que le cabinet du premier ministre (M. Mulroney) ou quelqu'un d'autre ne les divulgue. En l'occurrence, il n'y a aucun doute, selon moi, que la ministre aurait transmis le document si on lui en avait fait la demande. La question n'est pas là. En fait, il ne s'agit pas de la méthode prévue par le Règlement pour transmettre à tous les députés et à la population le document de base qui sous-tend ce projet de loi.

La seule raison d'être de ce projet de loi résidait dans l'accord prévu dans ce mémorandum. Ainsi non seulement les 282 députés, mais également un certain nombre d'intéressés, veulent pouvoir obtenir facilement ce mémorandum. Il est donc inadmissible, monsieur le Président, que le gouvernement s'en tienne à dire qu'il n'a pas déposé le document, qu'il était impossible de l'obtenir auprès des services du greffier et qu'il n'a pas été distribué comme d'habitude aux bureaux des députés comme tout document déposé, mais qu'il aurait suffi de le demander à la ministre pour l'obtenir.

Il ne s'agit pas simplement des préjudices possibles causés à certains députés qui n'ont pu facilement l'obtenir, à mon insu—personne ne m'a dit jusqu'à aujourd'hui de m'adresser à la ministre—mais également des préjudices subis par les membres du public qui connaissent encore moins les règles que quiconque dans cette enceinte. Ils ignorent que ce document peut être obtenu. Ils peuvent le deviner, mais ils n'en savent rien. Dans le projet de loi, on prétend qu'il a été déposé et qu'on peut donc le consulter, ce qui est tout à fait faux. Au cours de cette semaine, alors qu'il a été question de cette affaire dans les journaux et d'autres médias tous les jours et qu'un certain nombre de personnes à l'extérieur de la Chambre étaient intéressées par la question, il a été impossible d'obtenir ce document comme le prévoit le Règlement et cet article.

Ainsi, je crois qu'il y a eu préjudice et qu'il pourrait y en avoir d'énormes à l'avenir si vous décidiez, monsieur le Président, que cet oubli ne fait aucune différence et que le débat est aussi valide que si le document avait été transmis dans les formes à tous les députés dans les deux langues officielles, et mis comme il se doit à la disposition de la population, ce qui n'a pas été le cas. Si cela devait servir de précédent, monsieur le Président, ce sera le signe que nous ne vivons pas sous le règne du droit, mais sans celui des personnes. Il ne s'agit pas de discuter de la personnalité ou de la réputation de tel ou tel fonctionnaire ou ministre, mais manifestement, nous ne souhaitons pas une situation dans laquelle des documents ne peuvent être obtenus qu'en adressant une requête en ce sens au ministre compétent. On devrait pouvoir se les procurer auprès du greffier.